

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger 440,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 44,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 102).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.847 du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Chef de zone au Service des Parkings Publics (p. 103).

Ordonnance Souveraine n° 13.849 du 12 janvier 1999 rendant exécutoire le Traité sur la reconnaissance Internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets fait à Budapest (Hongrie) le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 (p. 103).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-3 du 8 janvier 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco" (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 99-4 du 8 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRESHIPPING SERVICES S.A.M." (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 99-5 du 8 janvier 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-301 du 13 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 99-7 du 11 janvier 1999 approuvant les modifications des statuts du Syndicat Patronal des Transporteurs Publics de Marchandises, Voyageurs et des Activités Auxiliaires de Transports de la Principauté de Monaco (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 99-8 du 11 janvier 1998 convoquant le Collège Electoral (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 99-9 du 11 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Soupe de Nuit" (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 99-10 du 11 janvier 1999 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 99-11 du 11 janvier 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 99-12 du 11 janvier 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP - INCENDIE - ACCIDENTS" à la société "AXA ASSURANCES IARD" (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 99-13 du 11 janvier 1999 approuvant le transfert des portefeuilles de contrats d'assurance des sociétés "RHIN ET MOSELLE ASSURANCES IARD" et "ALLIANZ VIA ASSURANCES" à la société "ALLIANZ ASSURANCES" (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 99-14 du 11 janvier 1999 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1999 (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 99-15 du 11 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 109).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-75 du 4 janvier 1999 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 110).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-1 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domestiques (p. 110).

Avis de recrutement n° 99-2 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 111).

Avis de recrutement n° 99-3 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile (p. 111).

Avis de recrutement n° 99-4 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 111).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 112).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 112).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 112).

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi (p. 113).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-67 du 28 décembre 1998 relatif au mercredi 27 janvier 1999 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal (p. 113).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 98-201 d'un poste d'attaché(e) au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 113).

Avis de vacance d'emploi n° 99-1 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 113).

INFORMATIONS (p. 114)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 115 à p. 134)

Annexes au "Journal de Monaco"

Livre blanc (p. 1 à 24).

Publication de la Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 1998 (p. 1 à p. 52).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Une délégation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe séjournait en Principauté du 2 au 6 janvier 1999 à l'invitation du Conseil National.

Elle a été reçue au Palais Princier, le mardi 5 janvier.

Lors de l'audience privée, qui se déroulait dans la Salle des Gardes, S.A.S. le Prince Souverain ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S'est entretenu avec : M^{me} Leni Fischer, Présidente de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ; M. Peter Schieder, Président du Groupe Socialiste ; M. Walter Schwimmer, Président du Groupe du Parti Populaire Européen ; M. David Atkinson, Président du Groupe des Démocrates Européens ; Lord Russell-Johnston, Président du Groupe Libéral, Démocrate et Réformateur ; M. Jaakko Laakso, Président du Groupe pour la Gauche Unitaire Européenne ; M. Bruno Haller, Secrétaire Général de l'Assemblée ; M. Erik Leijon, Chef de Cabinet de la Présidente de l'Assemblée.

Etaient également présents : M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Raymond Biancheri, Conseiller.

Durant l'audience, les personnes accompagnant les membres de la Délégation ont visité les Grands Appartements sous la conduite de M. Régis Lécuyer, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais.

A l'issue de l'entretien, Son Altesse Sérénissime a offert une réception à laquelle étaient conviés S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Michel Levêque ; M. le Président du Conseil National et M^{me} Jean-Louis Campora ; M. le Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Denis Ravera ; M. Fischer ; M^{me} Braun ; M^{me} Walter Schwimmer ; M^{me} Jaakko Laakso ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Commandant Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.847 du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Chef de zone au Service des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.199 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BREZZO, Chef de parc au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de zone à ce même service, avec effet du 1^{er} avril 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.849 du 12 janvier 1999 rendant exécutoire le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets fait à Budapest (Hongrie) le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion au Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets fait à Budapest (Hongrie) le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980, ayant été déposé le 23 octobre 1998 auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ledit Traité recevra sa pleine et entière exécution à compter du 23 janvier 1999, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-3 du 8 janvier 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49-503 du 7 octobre 1949 autorisant l'association dénommée "Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-4 du 9 janvier 1969 et n° 90-310 du 23 mai 1990 portant approbation des nouveaux statuts du "Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 14 décembre 1998 par l'association "Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 7 décembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-4 du 8 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FREESHIPPING SERVICES S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FREESHIPPING SERVICES S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 29 octobre et 27 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FREESHIPPING SERVICES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 octobre et 27 novembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-5 du 8 janvier 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-301 du 13 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-301 du 13 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-301 du 13 juillet 1998 précité, maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 ;

Arrêtons :

Section 1 : Principes d'organisation

ARTICLE PREMIER

Pour l'accomplissement de ses missions d'exams de diagnostic, de surveillance et de traitement des malades, blessés et femmes enceintes dans le cadre des soins de courte durée, des soins de suite ou de réadaptation et des soins de longue durée qu'il est conduit à dispenser, le centre Hospitalier Princesse Grace est organisé en services et départements créés sur la base d'un projet d'établissement.

ART. 2.

Le projet d'établissement définit, sur la base d'un projet médical regroupant les stratégies médicales des différents services, les objectifs généraux de l'établissement sur le plan médical et infirmier, en matière de politique sociale et de plans de formation, et en ce qui concerne le système d'information.

Il détermine également quels sont les moyens dont l'établissement doit disposer pour réaliser les objectifs fixés, en termes d'unités d'hospitalisation, de ressources humaines, et d'équipement.

ART. 3.

Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme.

Soumis pour avis aux instances consultatives de l'établissement, il doit être approuvé par le Conseil d'Administration et validé par l'Autorité de Tutelle.

Section 2 : Modalités d'organisation et de fonctionnement interne

ART. 4.

Les services créés sur la base définie à l'article 1 regroupent des unités fonctionnelles de mêmes disciplines.

Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades et des consultants, par l'équipe soignante ou médico-technique, identifiées par leurs fonctions et leur organisation, ainsi que les structures médico-techniques qui leur sont associées.

ART. 5.

Les départements sont constitués d'au moins deux services, en vue soit de rapprocher des activités médicales complémentaires, soit d'organiser une gestion commune de lits ou d'équipements, soit de regrouper des moyens en personnels.

Le regroupement de services auquel le département donne lieu peut également avoir pour finalité la poursuite de plusieurs de ces objectifs.

ART. 6.

Les services sont placés sous la responsabilité d'un médecin, biologiste, odontologiste ou pharmacien hospitalier.

Les départements sont placés sous la responsabilité d'un chef de département désigné dans les conditions définies par ordonnance souveraine, qui assure concomitamment la direction de l'un des services relevant du département.

ART. 7.

Le chef de département est chargé :

- d'assurer la conduite générale de la structure placée sous sa responsabilité ;
- d'organiser le fonctionnement de celle-ci dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien et des missions dévolues à chaque service ou unité fonctionnelle par le projet de département, fédérant les objectifs assignés à chaque service par le projet d'établissement.

Dans ses missions, le chef de département est assisté par un cadre supérieur paramédical.

En outre, le chef de département préside le Conseil de Département qui a notamment vocation à permettre l'expression des personnels, à favoriser les échanges d'informations et tout particulièrement celles afférentes aux moyens mis à disposition du département, à faire toute proposition sur le fonctionnement du département.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-7 du 11 janvier 1999 approuvant les modifications des statuts du Syndicat Patronal des Transporteurs Publics de Marchandises, Voyageurs et des Activités Auxiliaires de Transports de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 portant autorisation de la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-74 du 18 mars 1957 portant autorisation de la création du syndicat patronal des Transporteurs Publics de Marchandises, Voyageurs et des Activités Auxiliaires de Transports de la Principauté de Monaco ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat patronal des Transporteurs Publics de Marchandises, Voyageurs et des Activités Auxiliaires de Transports de la Principauté de Monaco déposée le 17 juin 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les modifications aux statuts du syndicat patronal dénommé "syndicat patronal des Transporteurs Publics de Marchandises, Voyageurs et des Activités Auxiliaires de Transports de la Principauté de Monaco" sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-8 du 11 janvier 1998 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège Electoral est convoqué le 21 février 1999 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 28 février 1999.

ART. 5.

M^{me} le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-9 du 11 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Soupe de Nuit".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Soupe de Nuit" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Soupe de Nuit" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-10 du 11 janvier 1999 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes de services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

– Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
– Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants	5 %
– Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer ..	12,5 %
– Service des Prestations Médicales de l'Etat	12,5 %.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 97-509 du 28 octobre 1997 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-11 du 11 janvier 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, susvisé, est remplacé par :

"La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles autres que le plasma pour fractionnement sont les suivants :

"Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	541,70 F
"Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) ...	758,90 F
"Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse ...	2.709,50 F
"Concentré de plaquettes standard	191,85 F
"Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
– concentration minimale de 2 x 10 ¹¹ plaquettes par poche	1.090,60 F
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 x 10 ¹¹	272,55 F
"Plasma frais congelé humain homologues solidarisés pour sang reconstitué	175,25 F
"Plasma frais congelé humain homologues d'aphérèse sécurisés par quarantaine (unité adulte, 200 ml au minimum, unité enfant et unité pédiatrique)	367,85 F
"Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	609,10 F
"Forfait pour concentrés globules rouges autologues, unités adultes SAG-M, par érythraphérèse	2.037,40 F
"Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prêt-à-l'emploi	881,35 F
"Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe)	121,45 F
"Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} unité mélangée	12,70 F
"Majoration pour transformation "appauvri en leucocytes"	28,75 F
"Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges)	171,35 F
"Majoration pour transformation "déleucocyté" applicable sur mélange de concentrés de plaquettes standard)	249,45 F
"Majoration pour transformation "cryoconservé" ..	600,95 F
"Majoration pour qualification "phénotype Rh Kell" ..	16,45 F

"Majoration pour qualification "phénotype étendu"	76,25 F
"Majoration pour qualification "CMV négatif" . . .	53,90 F
"Majoration pour transformation "déplasmatisé" . .	364,85 F
"Majoration pour transformation "irradié" (appli- cable sur chaque produit)	73,75 F
"Majoration pour transformation "réduction en volume"	115,95 F
"Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique"	122,15 F"

ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, sus-visé, est remplacé par :

"Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, le tarif de cession, T.V.A. comprise, du plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent aux établissements de transfusion sanguine est fixé comme suit :

"Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	452,25 F"
---	-----------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-12 du 11 janvier 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP-INCENDIE-ACCIDENTS" à la société "AXA ASSURANCES IARD".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "UAP-INCENDIE-ACCIDENTS", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA ASSURANCES IARD";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1914 autorisant la société "UAP INCENDIE - ACCIDENTS" ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES IARD" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 25 septembre 1998 invitant les créanciers de la société "UAP - INCENDIE - ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "AXA ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "UAP - INCENDIE - ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-13 du 11 janvier 1999 approuvant le transfert des portefeuilles de contrats d'assurance des sociétés "RHIN ET MOSELLE ASSURANCES IARD" et "ALLIANZ VIA ASSURANCES" à la société "ALLIANZ ASSURANCES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par les sociétés "RHIN ET MOSELLE ASSURANCES IARD" et "ALLIANZ VIA ASSURANCES", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de leurs portefeuilles de contrats à la société "ALLIANZ ASSURANCES";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-133 du 27 avril 1971 autorisant la société "RHIN ET MOSELLE ASSURANCES IARD" ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 88-462 du 27 juillet 1988 autorisant la société "ALLIANZ VIA ASSURANCES" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-236 du 25 mai 1998 autorisant la société "ALLIANZ ASSURANCES" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 18 septembre 1998 invitant les créanciers de ces sociétés à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "ALLIANZ ASSURANCES", dont le siège social est à Charenton-le-Pont (94220), 2-4, avenue du Général de Gaulle, des portefeuilles de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "RHEIN ET MOSELLE ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Strasbourg, 1, rue des Arquebusiers, et de la société "ALLIANZ VIA ASSURANCES", dont le siège social est à Charenton-le-Pont, 2-4, avenue du Général de Gaulle.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 71-133 du 27 avril 1971 et l'arrêté ministériel n° 88-462 du 27 juillet 1988 sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-14 du 11 janvier 1999 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1999.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 9 décembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 27 % pour l'année 1999.

ART. 2.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1998 - 30 avril 1999.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-15 du 11 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience administrative d'une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{mes} Maud COLLE-GAMERDINGER, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Agnès PUONS, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- M. Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Evelyne FOLCO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-75 du 4 janvier 1999 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-52 du 4 octobre 1976 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-35 du 3 août 1983 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-31 du 19 juillet 1990 portant mutation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-39 du 16 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Vu le concours du 8 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine LAJOUX, née MONGLON, est nommée Attachée au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, à compter du 8 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 janvier 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 janvier 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-1 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/359.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP de menuiserie et d'un CAP d'ébénisterie ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et ébénisterie ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 99-2 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 12 février 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une expérience administrative de quinze années minimum ;
- justifier d'une expérience confirmée dans le domaine de la circulation (aménagement urbain, organisation d'un centre de régulation du trafic ...).

Avis de recrutement n° 99-3 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au Service de l'Aviation Civile à compter du 16 mars 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste :

- à assurer une permanence incendie sur l'héliport ;
- à réaliser des travaux de petit entretien notamment électriques, peintures, nettoyage ;
- à effectuer une assistance piste et des tests d'hydrocarbures.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une qualification de pompier professionnel ;
- présenter une expérience professionnelle acquise sur un héliport.

Avis de recrutement n° 99-4 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un baccalauréat ;
- posséder des notions de droit ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- être apte au travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, chemin de la Turbie - 4^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.005,44 F.

- 37, boulevard de Belgique - rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.900 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 au 25 janvier 1999.

- 9, boulevard Rainier III - 4^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.621,10 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 8 au 27 janvier 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 18 janvier 1999, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

- 4,00 FF : EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE
Spéciale "Cocker Spaniel" et "American Cocker"
- 4,50 FF : 32^{ème} CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 4,40 FF : CONVENTIONS DE GENEVE
- 3,80 FF : 39^{ème} FESTIVAL DE TÉLÉVISION
- 3,00 FF : MONACO'99 EXPOSITION PHILATÉLIQUE INTERNATIONALE

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1999.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. E.B.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. B.B.	Quatre mois pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. A.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et dégâts au domaine public.
M. G.D.	Deux ans pour conduite d'un véhicule de transport en commun en état d'ivresse.
M. M.D.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M ^{lle} C.F.	Six mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement d'un feu rouge.
M ^{me} A.G.	Six mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. M.G.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. L.H.	Trois mois pour défaut d'assurance, défaut de maîtrise, blessures involontaires et délit de fuite après accident matériel de la circulation.
M. H.K.	Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M ^{me} S.L.	Six mois pour franchissement de ligne continue, sortie de parking sans précaution suffisante et blessures involontaires.
M. G.L.R.	Quatre mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M. P.E.L.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. A.M.	Quatre mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. F.M.	Vingt-quatre mois pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre à un prélèvement sanguin et rébellion.
M. L.O.	Six mois avec sursis (période de trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M ^{me} D.R.	Six mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de port de casque et défaut de maîtrise.
M. R.R.	Un mois pour vitesse excessive et défaut de maîtrise.
M. M.S.	Quatre mois pour franchissement de ligne continue, vitesse excessive et dépassement sans précautions suffisantes.
M. E.S.	Un mois pour vitesse excessive.
M. C.V.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M ^{me} L.T.	Trois mois pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires.

Foyer Sainte Dévote*Avis de vacance d'emploi.*

Le Directeur du Foyer Sainte Dévote fait connaître qu'un emploi d'éducateur spécialisé est vacant dans l'établissement.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 années en milieu ouvert notamment dans un cadre de mesures judiciaires ;
- l'attention des candidats est appelée sur l'extrême disponibilité que requiert ce poste, l'éducateur pouvant être appelé à travailler les week-end, les jours fériés et en soirée.

Les personnes intéressées devront adresser à M. le Directeur du Foyer Sainte Dévote dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande motivée accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- la liste détaillée des références professionnelles ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-67 du 28 décembre 1998 relatif au mercredi 27 janvier 1999, (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 27 janvier 1999, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 98-201 d'un poste d'attaché(e) au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché(e) est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, jusqu'au 31 juillet 1999.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder des titres et de sérieuses références concernant l'animation et l'encadrement des enfants ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de vacance d'emploi n° 99-1 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Yacht Club de Monaco

le 20 janvier, à 19 h.

Conférence maritime sur les galères

Salle Garnier

les 20, 22, 26 janvier, à 20 h 30,

et dimanche 24, à 15 h,

Représentation d'opéra "Carmen" de Bizet avec Enkelejda Shkosa, César Hernandez, Norah Amsellem, José Van Dam, Antonella D'Amico Martinelli, Marie-José Dolorian, René Franc, Steven Cole Sorin Coliban, Jean-François Lapointe, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, les Petits Chanteurs de Monaco, la Compania Antonio Marquez et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Pinchas Steinberg

les 23 et 25 janvier, à 20 h 30,

Soirée flamenco avec la *Compania Antonio Marquez*

Salle des Variétés

le 18 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Mille ans de bonheur" par *Jean Delumeau*, professeur au Collège de France

le 20 janvier, à 15 h et 18 h,

Conférences organisées par l'Association Connaissance et Culture

le 21 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Le Musée Imaginaire - Splendeurs et misères de Venise au temps de Casanova par *Antoine Battaini*, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco

Centre Commercial "Le Métropole"

du 18 au 30 janvier,

Exposition d'affiches de l'Opéra de Monte-Carlo (1988-1998)

Forum FNAC de Monaco

le 19 janvier, à 18 h,

Conférence sur l'Opéra "Carmen" de Bizet

Centre des Congrès Auditorium

les 18, 19 et 20 janvier,

18^e Forum International des Nouvelles Images - Imagina'99

Espace Fontvieille

jusqu'au 21 janvier,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo

le 16 janvier, à 20 h,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirées de sélection

le 19 janvier, à 20 h,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirée de clôture avec la participation des numéros primés par le Jury. Remise des Trophées par S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco

le 20 janvier, à 15 h,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Matinée des enfants

le 21 janvier, à 20 h,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

Show des Vainqueurs

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

Hôtel Hermitage (Salle Belle Epoque)

le 23 janvier, à 21 h,

Nuit Hongroise

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 février,

"Le Cirque" de *Fernand LÉGER*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Téledétection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires

jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert I^{er} de Monaco

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Congrès

Hôtel Métropole

jusqu'au 16 janvier,

Dow Agrosiences Expo

jusqu'au 16 janvier,
American Express Travel
jusqu'au 19 janvier,
Incentive Icon

du 16 au 18 janvier,
Toyota/Bodansky

du 21 au 24 janvier,
Sultzer Orthopedie

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 17 au 27 janvier,
Price Water House

du 21 au 22 janvier,
Brains

Centre de Congrès

du 18 au 20 janvier,
Imagina

du 24 au 27 janvier,
Nortel Networks

Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)

jusqu'au 17 janvier,
Astra

du 19 au 23 janvier,
Ernst Young

du 21 au 24 janvier,
Euro

Barclay's Finance

du 22 au 24 janvier,
Sanyo Air Conditioning

du 22 au 1^{er} février,
DHL

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 17 janvier,
Les prix CHAVES - Greensome Stableford

le 24 janvier,
Les prix MOTTET - Stableford

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 16 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Volley-Ball, PRO B :
Monaco - FLL Agde

le 17 janvier,
Tournoi International de Judo

le 23 janvier, à 15 h,
Gala International de Gymnastique Princesse Grace

le 23 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :
Monaco - Annonay

du 17 au 21 janvier,
67^e Rallye Automobile Monte-Carlo : Challenge Prince Albert de
Monaco. 2^e Rallye Monte-Carlo Historique

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 22 décembre 1998, enregistré, le nommé :

– ALHADEFF David, né le 10 décembre 1938 à
Lubumbashi (Zaïre), de nationalité belge, sans domi-
cile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, per-
sonnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,
le mardi 2 février 1999, à 9 heures, sous la prévention
de recel d'un faux document.

Délits prévus et réprimés par les articles 94 et 339 du
Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 25 novembre 1998, enregistré, la nommée :

– MARECAUX Sylvie, née le 9 novembre 1959 à
Linselles (59), de nationalité française, sans domicile
ni résidence connus, a été citée à comparaître, per-
sonnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 9 février 1999, à 9 heures, sous la
prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 ali-
néa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Catherine LE LAY.

GREFFE GENERAL**DISTRIBUTION
PAR CONTRIBUTION N° 99/2**

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposant sur la somme de 2.000.050 F, représentant le produit de la vente aux enchères du navire "HERBARO" ayant appartenu à M. LEIDUCK, déposée à la Caisse de Dépôts et Consignations, à Monaco, récépissé n° 23876, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, pardevant M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance, en son Cabinet, le jeudi 28 janvier 1999, à 11 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco, et de se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcelle BELTRANDI, épouse séparée CICERO, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à Vanessa CICERO la propriété située à La Turbie, lieudit "La Croux" objet de la requête, pour le prix de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 5 janvier 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société anonyme monégasque pour le Développement et l'Innovation (IDECOM INTERNATIONAL), a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des

biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées et chirographaires admises au passif de ladite société.

Monaco, le 7 janvier 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"S.C.S.THEUX LOWEN et Cie"**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1999, les associés de la société en commandite simple "THEUX LOWEN et Cie" (OCEAN ENERGY) dont le siège est à Monaco, 9, avenue d'Ostende, ont réitéré les modifications décidées lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 septembre 1998, dont le procès-verbal a été annexé à l'acte de transformation de la société en société anonyme monégasque, reçu par le notaire soussigné le 4 janvier 1999, le tout autorisé par arrêté ministériel n° 98-549 du 24 novembre 1998.

Ces modifications portant sur l'augmentation du capital social de 300.000 F à 1.000.000 F et sur la rédaction de l'objet social, les articles 2, 6 et 7 ont été modifiés en conséquence.

Le nouvel objet social (article 2) est libellé de la façon suivante :

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous produits pétroliers et leurs dérivés, de toutes matières premières naturelles telles que notamment les métaux ou les minerais ainsi que toutes opérations de transport par tous moyens, la gestion, l'avitaillement, l'affrètement et l'armement maritime de tous navires commerciaux de transport ou de croisière.

"Et, plus généralement, toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

Et le nouveau capital social fixé à la somme de 1.000.000 F, est divisé en 1.000 parts de 1.000 F chacune, attribuées

à concurrence de 500 parts à chacun des associés en représentant de leurs apports en espèces.

Une expédition de cet acte a été déposée le 15 janvier 1999 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 janvier 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“OCEAN ENERGY S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

L- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 septembre 1998 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco.

Les associés de la société en commandite simple dénommée S.C.S. “THEUX LOWEN et Cie” au capital de 300.000 F avec siège social à Monaco (Monte-Carlo), 9, avenue d'Ostende, ont décidé de modifier l'objet de la société, d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 F pour le porter à celle de 1.000.000 F, de procéder à la transformation de ladite société, en société anonyme et ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

La société en commandite simple existant sous la raison sociale “THEUX LOWEN & Cie SCS” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “OCEAN ENERGY S.A.M.” en abrégé “O.C.E.”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous produits pétroliers et leurs dérivés, de toutes matières premières naturelles telles que notamment les métaux ou les minerais ainsi que toutes opérations de transport par tous moyens, la gestion, l'avitaillement, l'affrètement et l'armement maritime de tous navires commerciaux de transport ou de croisière.

Et plus généralement, toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - FORME DROITS Y ATTACHES

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, lesquelles seront attribuées aux associés de la société en commandite transformée en échange des mille parts sociales formant le capital social de un million de francs.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Toute cession d'action doit être agréée par la majorité des membres composant le Conseil d'Administration auquel elle sera soumise, le Président n'a pas de voix prépondérante.

Sous cette réserve la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre joint à l'agrément du Conseil. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande, ainsi que par le représentant habilité du Conseil.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition du Conseil - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de CINQ actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation - Procès-verbaux - Composition

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux

comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1° - que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

2° - et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II - La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1998.

III - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 4 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“OCEAN ENERGY S.A.M.”

au capital de 1.000.000 F
9, avenue d'Ostende - Monaco
(Société Anonyme Monégasque)

Le 15 janvier 1999, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivantes :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “OCEAN ENERGY S.A.M.” provenant de la transformation de la société en commandite simple “SCSTHEUX LOWEN et Cie”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 24 septembre 1998, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 4 janvier 1999.

2°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 janvier 1999, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 15 janvier 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 décembre 1998,

M. André PICCO, demeurant 14, rue des Giroflées, à Monte-Carlo,

M^{me} Catherine PICCO, épouse de M. David ALETTI, demeurant même adresse,

et M^{lle} Isabelle PICCO, demeurant même adresse, ont cédé à la COMMUNE DE MONACO,

un fonds de commerce d'optique, lunetterie, etc ..., exploité Parvis Eglise, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SECRETARIAT ET SERVICES”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque “SECRETARIAT ET SERVICES”, au capital de 600.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1998, contenant notamment, augmentation du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1998 déposé aux minutes du notaire soussigné du même jour.

La société anonyme française dénommée "BIS FRANCE" a fait apport à la société anonyme monégasque "SECRETARIAT ET SERVICES", d'un fonds de commerce de prestation de main d'œuvre et de services s'adressant à toutes activités et notamment au secrétariat de bureau, aux professions libérales, à l'administration des affaires, au commerce et à l'industrie, exploité 19, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1998,

M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 10, boulevard de Belgique à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 23 décembre 1998,

à M^{me} Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette à Beausoleil,

un fonds de commerce de vente de bimbelerie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité 33, rue Basse à Monaco-Ville, connu sous le nom de "MINI GADGETS".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 24.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1998, réitéré le 11 janvier 1999,

M^{me} Bettina DOTTA domiciliée 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Robert JAY demeurant "Le Calypso", 31, route des Serres à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a cédé à la société en commandite simple "S.C.S. PANCI, LEONI et Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le droit au bail du local 133 situé dans le Centre Commercial Le Métropole.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M^{me} DOTTA, Syndic Liquidateur Judiciaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"FININFO MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1998 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– La création de logiciels, de programmes informatiques, leur location, leur vente et plus généralement leur mise à disposition sous toutes formes.

– Le développement de banques de données financières et la fourniture de prestations à façon informatique.

– La location de logiciels permettant la consultation de données financières, la diffusion d'analyses financières, de données brutes ou recalculées, statistiques, historiques et ratios relatifs aux marchés financiers, la location de matériels nécessaire à la transmission et au traitement des données.

– Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 3.*Dénomination*

La dénomination de la société est "FININFO MONACO".

ART. 4.*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ART. 6.***Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, numérotées de UN à DIX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscrip-

tion. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versement en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange,

de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, ou par télex, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Convention entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions

représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que

si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ARTICLE 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

-- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

-- que toutes les actions de numéraire de CENTFRANCS (100 F) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 F) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

-- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 6 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Beillando de Castro - Monaco

“FININFO MONACO”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FININFO MONACO”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Les Acanthes”, 6, avenue des Citronniers à Monaco, reçus, en brevet, par

M^r Henry REY, le 4 août 1998, et déposé, au rang de ses minutes par acte en date du 6 janvier 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 janvier 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 janvier 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 janvier 1999),

ont été déposées le 15 janvier 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, à l'Hôtel ABELA, n° 23, avenue des Papalins, à Monaco, le 9 novembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, ont décidé à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'objet social de la société, d'une part en supprimant la notion de fabrication, d'autre part en ajoutant l'exploitation de tous produits parapharmaceutiques (parfumerie, diététique et accessoires), le commerce d'articles vétérinaires et parapharmaceutiques et toutes prestations de services à destinations des sociétés pharmaceutiques et de modifier en conséquence l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tous produits vétérinaires et produits parapharmaceutiques (parfumerie, diététique, acces-

soires) ; le commerce d'articles cosmétologiques, pharmaceutiques, vétérinaires et parapharmaceutiques ; l'achat, la vente et la location de matériel médical ;

- et d'une manière générale, toutes opérations immobilières, financières, industrielles ou commerciales ainsi que toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini”.

b) d'augmenter le capital social qui est de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées, d'une somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS (75.000.000 F) et de la porter ainsi à SOIXANTE QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (75.500.000 F) par la création et l'émission de SEPT CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de CENT FRANCS chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et libérées en totalité à la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

- De réserver l'augmentation de capital à la société “O.C.P. France Répartition”, actionnaire.

- De modifier en conséquence de ce qui précède l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1998 publié au “Journal de Monaco” le 25 décembre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 9 novembre 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 décembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 29 décembre 1998, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes morales et deux personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1998 sus-analysée ;

- Déclaré que les SEPT CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1998, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 29 décembre 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 29 décembre 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des SEPT CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 décembre 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 décembre 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 décembre 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO TRADING INTERNATIONAL"

Nouvelle Dénomination :

"COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL"

en abrégé "C.M.C.I."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 octobre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer le nom de la société qui deviendra "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL" en abrégé "C.M.C.I." et de modifier en conséquence l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL" en abrégé "C.M.C.I."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 octobre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.369 du vendredi 18 décembre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 décembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 janvier 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 janvier 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MALATINO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 1998,

M. Joël MALATINO, commerçant, domicilié 30, avenue Paul Doumer prolongée, à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, vente, import export de cycles et motocycles ainsi que tous accessoires et équipements se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. MALATINO & Cie", et la dénomination commerciale est "POLE POSITION".

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 juin 1998.

Son siège est fixé n° 11, Chemin de la Turbie, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M. MALATINO ;

- et à concurrence de 90 parts, numérotées de 11 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. MALATINO, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PANCI, LEONI ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 septembre 1998,

M^{me} Stefania BUONOCORE, épouse de M. Massimiliano PANCI, demeurant "Le Mirabel", 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo,

M^{me} Paola BIBIANI, épouse de M. Lamberto LEONI, demeurant "SimPalace", 6, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

en qualité de commanditées,

un associé commanditaire,

ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation dans le Centre Commercial du Métropole d'un fonds de commerce de vente au détail de prêt-à-porter femmes, hommes et enfants et accessoires s'y rapportant et, généralement, toutes opérations commerciales,

financières, mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. PANCI, LEONI et Cie" et la dénomination commerciale est "L'ALTRA MODA".

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 novembre 1998.

Son siège social est fixé au "Centre Commercial "Le Métropole", 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 335 parts numérotées de 1 à 335 à M^{me} PANCI ;

- à concurrence de 335 parts numérotées de 336 à 670 à M^{me} LEONI ;

- et à concurrence de 330 parts numérotées de 671 à 1.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{mes} PANCI et LEONI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'une associée, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Max POGGI à M. Giorgio IOTTA, relative à un fonds de commerce dénommé "BAR TABACS DES MOULINS", gérance libre exploitée 46, boulevard des Moulins à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1998, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée "SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET CIE" a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2001, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN demeurant chemin de La Turbie, quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station service connu sous le nom de "NEW STATION" exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999.

CONTRAT DE LOCATION DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1998, enregistré à Monaco le 29 décembre 1998, Folio 144 R Case 7, M^{lle} Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location-gérance, pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1999, à la société en commandite simple "Martine GENINAZZA & Cie", dont le siège social est situé à Monaco au n° 60 du boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack connu sous le nom de Bar-restaurant "LA CHAUMIERE", exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune sis Rond-Point du Jardin Exotique.

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 52.273 F T.T.C. (CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE FRANCS toutes taxes comprises).

Il a été prévu au présent acte un dépôt de garantie de 150.000 F T.T.C. (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS toutes taxes comprises).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du gérant libre dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BARRY & CIE”

dénommée

“GALAXIE LIMOUSINES
& EXECUTIVE SERVICES”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, dont acte sous seing privé, en date du 6 octobre 1998, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée “BARRY & CIE”, dénommée “GALAXIE LIMOUSINES & EXECUTIVE SERVICES”, dont le siège social est sis “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont décidé de la modification aux statuts suivants :

- Extension d'objet social.

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

“Intermédiaire et coordinateur chargé de l'organisation de prestations touristiques de toute nature, pouvant notamment comporter : organisation de congrès et réunions professionnelles, réservations d'hôtels, appartements, salles de congrès ; prospection et marketing auprès de la clientèle étrangère ; à titre accessoire et dans le cadre exclusif de l'activité qui précède, location de trois véhicules automobiles de grand luxe avec chauffeurs bilingues. La location de véhicules particuliers (17) et utilitaires (3 dont 1 en location longue durée), dont le poids est inférieur à trois tonnes et demi, location de véhicules avec chauffeur (2), location de véhicules deux roues ainsi que la location de bateaux de plaisance”.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 6 janvier 1999, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 janvier 1999.

BANQUE MARTIN MAUREL

Société Anonyme au capital de 100 000 000 F
 “Le Park Palace”

27, avenue de la Costa - Monte-Carlo

La société MMG MONACO SAM informe les porteurs de parts des FCP suivants que leur monnaie de référence est devenue l'EURO depuis le 1^{er} janvier 1999 :

- BMM OBLITALIA
- BMM CAPITAL SECURITE
- MONACTIONS

Les nouvelles notices d'information sont à la disposition des porteurs de parts à la Banque Martin Maurel”.

Monaco, le 15 janvier 1999.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme au capital de FF 229.200.000 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

INTRODUCTION DE L'EURO

L'euro constitue la référence monétaire des fonds communs de placement “CFM COURT TERME EURO” (anciennement “CFM COURT TERME n° 1”) et “CFM COURT TERME LIRE” depuis le 4 janvier 1999.

Monaco, le 15 janvier 1999.

CREDIT LYONNAIS

1, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

La société de gestion CREDIT LYONNAIS EUROPEAN FUND informe les porteurs des OPCVM CL EUROPE SECURITE 3, CL EUROPE SECURITE 4, LION INVEST MONACO, CL MONACO PERFORMANCE et NORD GESTION 4, que depuis le 4 janvier 1999, l'EURO est devenu la référence monétaire de ces fonds.

Monaco, le 15 janvier 1999.

ASSOCIATION

“INSTITUTE OF DIRECTORS
CENTRES, MONACO”

Nouveau siège social : c/o Eversheds, Immeuble Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 janvier 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.744,10 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	3.648,63 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.881,25 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.510,26 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	310,74 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.953,25
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.495,25 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	380,40 EUR
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	885,19 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.123,08 EUR
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.959,29 FRF
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	359,9 EUR
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.882,53 EUR
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.125.687 ITL
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	6.588.255 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	23.764,21 FRF
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	835,78 EUR
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque du Gothard	12.703,92 FRF
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	7.484.400 ITL
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Banque Martin-Maurel.	3.865,37 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	2.893,70 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Crédit Lyonnais	1.610,19 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.870.466 ITL
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	Banque du Gothard	5.244,72 USD
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	992,33 EUR
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.013,89 USD
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.018,82 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B.	1.167,30 USD
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.721,94 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestlon	Crédit Agricole	400.204,54 EUR 2.625.169,69 FRF

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 janvier 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.796,27 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
